

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 juin 2024**

**Délibération CA\_20240610\_009**

**Modalités de participation des personnels du SDIS au dispositif mis en place pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP)**

**VOTE : adopté à l'unanimité**

**0 membre(s) étant absent(s)**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le règlement intérieur du SDIS de l'Indre ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 mai 2024 ;

## **DECIDE :**

**Article unique.** - Les modalités d'organisation du temps de travail en fonction du profil des agents et des sujétions particulières liées aux jeux olympiques et paralympiques sont adoptées telles que décrites ci-dessous :

### **I. Sapeurs-pompiers professionnels en régime de gardes postées**

Les Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP), habituellement en régime de gardes postées, pourront être amenés à participer au Dispositif Prévisionnel de Secours 36 (DPS36) mis en place pendant les jours d'épreuves olympiques et paralympiques soit du 26 juillet au 05 août 2024 et du 29 août au 08 septembre 2024 ainsi que, le cas échéant, pendant les périodes d'entraînements. En effet, les dates précises de mise en place du dispositif sont susceptibles d'évoluer suivant les directives reçues par le SDIS de la part de l'Etat.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
 D'INCENDIE ET DE SECOURS  
 DE L'INDRE**

-----

Dans ce cadre, les SPP concernés seront positionnés hors temps de travail, en fonction de leurs disponibilités, dans le respect des règles liées au repos de sécurité. Les jours et horaires pour les agents concernés seront transmis par le groupement des opérations.

Les personnels seront indemnisés, en fonction de leur choix, selon l'une des modalités suivantes :

- En Indemnités de Mobilisation Opérationnelle (IMO) :

Les SPP pourront bénéficier d'IMO conformément au futur décret annoncé en ce sens par le gouvernement mais non encore publié. Un projet de décret a cependant été présenté à la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours (CNIS) le 20 décembre 2023.

Le versement des IMO s'inscrit dans la limite des 2256 heures de présence annuelles autorisées.

A titre d'information, les montants indiqués dans l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'IMO versée aux sapeurs-pompiers professionnels sont les suivants :

	Taux horaire brut
Officiers	21,36€
Sous-officiers	16,94€
Sapeurs et caporaux	15,47€

- En IHTS :

En l'absence de parution de ce décret, ou s'ils le souhaitent, les SPP pourront être indemnisés en IHTS conformément aux dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Dans ce cas, conformément à l'article 6 de ce décret, la limite mensuelle de 25 heures peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée. Le versement des IHTS s'inscrit dans la limite des 2256 heures de présence annuelles autorisées.

Les modalités de calcul des IHTS telles que prévues par le décret 2002-60 précité (article 7 et 8) sont les suivantes :

IHTS	Période	Modalités de calcul
Les 14 premières heures	Heures de jour (entre 7h et 22h)	$[(TB+NBI)/151.67] \times 1.25$
	Heures de nuit (entre 22h et 7h)	$[(TB+NBI)/151.67] \times 2$
	Heures dimanche et jour férié	$[(TB+NBI)/151.67] \times 2/3$

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
 D'INCENDIE ET DE SECOURS  
 DE L'INDRE**

-----

A partir de la 15 <sup>ème</sup> heure	Heures de jour (entre 7h et 22h)	$[(TB+NBI)/151.67] \times 1.27$
	Heures de nuit (entre 22h et 7h)	$[((TB+NBI)/151.67) \times 1.27] \times 2$
	Heures dimanche et jour férié	$[((TB+NBI)/151.67) \times 1.27] \times 2/3$

- En indemnités horaires SPV :

Les SPP pourront être indemnisés en indemnités horaires SPV. Dans ce cas, ils seront positionnés en régime de garde postée et indemnisés à 100% durant la durée effective de la garde. Le statut de SPV sera traité dans les conditions appliquées lors des renforts habituellement mobilisés à la demande de l'Etat.

**II. Sapeurs-pompiers professionnels en Service Hors Rang (SHR)**

**II.1 Officiers et sous-officiers sollicités dans le cadre du DPS36**

Les officiers et sous-officiers SHR sollicités dans le cadre du DPS36 mis en place pendant les jours d'épreuves olympiques et paralympiques soit du 26 juillet au 05 août 2024 et du 29 août au 08 septembre 2024 ainsi que, le cas échéant, pendant les périodes d'entraînements, seront indemnisés en IMO conformément au futur décret annoncé en ce sens par le gouvernement mais non encore publié. Un projet de décret a cependant été présenté à la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours (CNIS) le 20 décembre 2023. Dans ce cas, ils devront être placés en congés annuels ou RTT.

	Taux horaire brut
Officiers	21,36€
Sous-officiers	16,94€
Sapeurs et caporaux	15,47€

En l'absence de parution de ce décret, ou s'ils le souhaitent, les officiers concernés par le DPS36 pourront être indemnisés selon les modalités habituelles d'indemnisation des interventions prévues à l'article C6 du règlement intérieur.

En l'absence de parution de ce décret, ou s'ils le souhaitent, les sous-officiers concernés par le DPS36 seront indemnisés en IHTS conformément aux dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Dans ce cas, conformément à l'article 6 de ce décret, la limite mensuelle de 25 heures peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée. Les heures indemnisées sont celles dépassant les bornes habituelles du temps de travail.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
 D'INCENDIE ET DE SECOURS  
 DE L'INDRE**

-----

Les périodes et horaires pour les agents concernés seront transmis par le groupement des opérations.

**II.2 Officiers sollicités hors DPS36**

Les officiers sollicités dans le cadre des JOP hors DPS36 (cadre d'astreinte technique, postes de commandement, renforts, interventions...) seront indemnisés selon les modalités habituelles d'indemnisation des astreintes et interventions prévues à l'article C6 du règlement intérieur.

**II.3 Sous-officiers sollicités hors DPS36**

Les sous-officiers sollicités dans le cadre des JOP hors DPS36 seront indemnisés en IHTS conformément aux modalités du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Dans ce cas, conformément à l'article 6 de ce décret, la limite mensuelle de 25 heures peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée. Les heures indemnisées sont celles dépassant les bornes habituelles du temps de travail.

**III. Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés (PATS)**

Les PATS de catégorie B et C sollicités en présentiel dans le cadre de l'organisation technico-administrative des JOP mise en place pendant les jours d'épreuves olympiques et paralympiques du 26 juillet au 05 août 2024 et du 29 août au 08 septembre 2024 et, éventuellement, pendant les périodes d'entraînements, seront indemnisés en IHTS dès lors que les heures effectuées dépassent les bornes habituelles du temps de travail.

Les modalités de calcul des IHTS sont les suivantes (article 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) :

IHTS	période	Modalités de calcul
Les 14 premières heures	Heures de jour (entre 7h et 22h)	$[(TB+NBI)/151.67] \times 1.25$
	Heures de nuit (entre 22h et 7h)	$[(TB+NBI)/151.67] \times 2$
	Heures dimanche et jour férié	$[(TB+NBI)/151.67] \times 2/3$
A partir de la 15 <sup>ème</sup> heure	Heures de jour (entre 7h et 22h)	$[(TB+NBI)/151.67] \times 1.27$
	Heures de nuit (entre 22h et 7h)	$[(TB+NBI)/151.67] \times 1.27 \times 2$
	Heures dimanche et jour férié	$[(TB+NBI)/151.67] \times 1.27 \times 2/3$

Cas particuliers :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les PATS de catégorie A ne peuvent prétendre aux IHTS. Par conséquent, les agents concernés pourront récupérer le temps dédiés à l'organisation des JOP au-delà des bornes horaires habituelles du temps de travail.

Le groupement des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) devra assurer une astreinte technique informatique 24h/24 pendant les jours d'épreuves olympiques et paralympiques du 26 juillet au 05 août 2024 et du 29 août au 08 septembre 2024 et, éventuellement, pendant les périodes d'entraînements. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, les personnels assurant cette astreinte seront indemnisés de la manière suivante :

Semaine complète	159,25€
Nuit	10,75€ ou 8,60€ si astreinte inférieure à 10 heures
Samedi	37,40€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€
Dimanche ou jour férié	46,55€

Conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, en cas d'intervention en dehors des bornes habituelles du temps de travail, les agents seront indemnisés en IHTS.

#### **IV. Sapeurs-pompiers volontaires (SPV)**

Les SPV sollicités dans le cadre du DPS36 seront positionnés en régime de garde postée et indemnisés à 100% durant la durée effective de la garde.

A titre exceptionnel, pendant la période des JOP du 26 juillet au 05 août 2024 et du 29 août au 08 septembre 2024 et afin de préserver voire d'améliorer la couverture opérationnelle départementale, les SPV assurant l'astreinte diurne au sein de leur Centre d'Incendie et de Secours (CIS) seront indemnisés à 9% de l'indemnité horaire de leur grade. Le nombre de SPV indemnisés dans ce cadre est celui du POJ attendu tel que fixé par le règlement opérationnel, identique au nombre d'astreintes indemnisées en week-end actuellement.

En cas de nécessité, pendant la période des JOP et afin d'optimiser la ressource SPV, des gardes postées seront mises en place au sein d'un ou plusieurs CIS sur ordre du directeur départemental ou de son adjoint, ordre qui fixera également le nombre de SPV attendus. Les SPV concernés seront indemnisés conformément aux dispositions prévues au sein du règlement intérieur.

**FLEURET Marc**